

## COMPARATIF ENTRE SARL, GIE et COOPERATIVE

DEFINITION			
	SARL	GIE	COOPERATIVE
<b>Définition</b>	La SARL est une entreprise à mi-distance des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. Elle est constituée par une ou plusieurs personnes, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, en vue de partager des bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter. La SARL est une structure juridique adaptée aux entreprises familiales de taille moyenne.	Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ont été institués afin de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur entière indépendance. Il constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association pour la mise en commun de certaines activités par des entreprises. Donc il est constitué entre des personnes morales en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité.	Selon l'article 1 <sup>er</sup> de la loi 24-83, la coopérative est un groupement de personnes physiques qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin et pour la faire fonctionner et la gérer en appliquant les principes fondamentaux régissant les coopératives, en cherchant à atteindre les buts déterminés. La coopérative est caractérisée par 3 éléments à savoir : -la mobilité des coopérateurs ; -la variabilité du capital social ; -la responsabilité solidaire et indéfinie de principe.
<b>Texte de loi</b>	BO N° 4478 DU 23 HIJA 1417 (1er mai 1997).Dahir n° 1-97-49 du 5 Chaoual 1417 (13 février 1997) portant promulgation de la loi n° 5-96 (SNC-SARL et autres). Le dahir n° 1-06-21 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96	Bulletin officiel n° 4678 du 14 hija 1419 (1er avril 1999) dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique.	Dahir n/ 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n/ 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération1, tel qu'il a été modifié par Dahir portant loi n/ 1-93-166 du 22 rebia I 1414 (10 sept 1993).
<b>Durée</b>	La durée ne peut excéder 99 ans	Mention obligatoire dans les statuts, la durée est en générale liée à l'objectif du GIE. La durée peut être renouvelée par l'assemblée : le contrat constitutif doit alors être modifié et publié. Aucune durée minimum ou maximum n'est cependant prévue par la loi.	La durée ne peut excéder 99 ans
<b>Capital</b>	Minimum : 10.000 DH	Non pas obligatoire. En présence d'un capital aucun minimum n'est exigé.	Obligatoire, variable et librement fixé par les associés.
<b>Associé-Membre-Adhérent</b>	Minimum :(1) un associé unique Maximum :(50) cinquante	(2) deux personnes morales au minimum exerçant une activité économique dans le prolongement de celle du GIE	7 personnes physiques et/ou morales au minimum (toute coopérative doit comprendre au moins sept (7) membres tant au moment de sa constitution que pendant toute sa vie.

<b>Objet/Activités</b>	La SARL peut avoir n'importe quel objet (civil ou commercial) à l'exception de certaines activités qui sont régies par des dispositions particulières : les sociétés d'assurance de capitalisation et d'épargne, de banques de crédit et d'investissement	faciliter ou développer l'activité économique de ses membres, améliorer ou accroître les résultats de cette activité IL ne doit pas réaliser des bénéfices pour lui même, mais il peut accessoirement, en réaliser. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Son objet est civil ou commercial selon la nature de l'activité qu'il exerce.	Les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie en cherchant essentiellement à améliorer la situation socio-économique de leurs membres, à servir leurs intérêts ainsi que développer et valoriser, au maximum leurs productions. L'objectif des coopératives n'est pas de réaliser un profit, ni pour elles mêmes, ni pour leurs adhérents. Le seul but recherché doit être le meilleur service pour les adhérents. Quel que soit l'objet de la société coopérative agricole, elle ne peut, en principe, traiter d'opérations qu'avec leurs associés qui, de leur côté, ont l'obligation d'utiliser les services de la coopérative agricole selon l'engagement de l'activité prévu dans les statuts
<b>Nature des apports</b>	Le capital social doit être constitué d'apports en numéraire (argent), et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent). Les apports en industrie sont autorisés (selon modalités à définir dans les statuts Art51 loi 5-96), mais ils ne concourent pas à la formation du capital social. Les apports en nature doivent être intégralement libérés au jour de la constitution de la SARL. Les parts sociales représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le ¼ de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. La part sociale est d'au moins 10 DH. L'apport en nature doit être évalué dans les statuts au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports qui doit être désigné à l'unanimité des futurs associés parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du future associé le plus diligent. Néanmoins ils peuvent se dispenser de sa nomination lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas cent mille dirhams et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation < ½ capital	En l'absence de capital social, le groupement fonctionne comme une association, il perçoit des cotisations de ses membres. Les droits de ces membres sont déterminés selon le contrat. Ce contrat peut prévoir aussi la perception d'un droit d'entrée lors de la constitution ou lors de l'entrée d'un nouveau membre. En présence d'un capital, plusieurs types d'apports sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie. Les membres peuvent organiser comme ils l'entendent, la composition et la représentation des droits dans le capital. Cependant qu'il y ait eu ou pas de capital, les droits des membres ne peuvent en aucun cas être représentés par des titres négociables.	Le capital social est obligatoire et est constitué de parts sociales nominatives et indivisibles non négociables et insaisissables souscrites par chacun des sociétaires. Les membres restent propriétaires de leurs parts sociales. Les statuts fixent obligatoirement le nombre de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son entreprise. L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l'ajustement correspondant du nombre de ses parts selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La valeur nominale des parts est identique pour tous les membres. Elle est au moins de 100 DH. Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après estimation desdits apports

<p><b>Dénomination sociale</b></p>	<p>La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des initiales SARL ou SARL d'associé unique. Dans la pratique, la dénomination est souvent descriptive et suivie d'un sigle qui en fournit une désignation brève et commode. C'est une mention statutaire obligatoire dont le non respect soumet les gérants contrevenants à une amende de 1000 à 5000 dirhams.</p>	<p>Le GIE doit avoir une dénomination, librement choisie par ses membres. Il est cependant obligatoire d'adjoindre à la dénomination les mots « Groupement d'intérêt Economique » ou le sigle « GIE » L'appellation Groupement d'intérêt économique et le sigle G.I.E. ne peuvent être utilisés que par les groupements soumis aux dispositions de la loi 13-97. Son omission ou son emploi de mauvaise foi expose aux contrevenants à des peines très lourdes.</p>	<p>Ont seuls droit à l'emploi du terme «coopérative» ou «Union de coopératives», les organismes agréés conformément aux dispositions de la présente loi et doivent, en conséquence, l'utiliser dans leur dénomination, publicité, marque, emballage ou autre document. Toute infraction aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 DH. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un mois à un an peut être prononcée</p>
------------------------------------	--	---	---

<p><b>Parts sociales</b></p>	<p><b>-Représentation des parts sociales</b>  Les parts sociales confèrent à leur propriétaire la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. La preuve de la qualité d'associé résulte seulement des mentions portées dans les statuts. Chaque part sociale doit avoir la même valeur nominale. Cette valeur est choisie librement, mais elle ne peut en aucun cas être ou devenir inférieure à 10 DH.</p> <p><b>-Droits et obligations attachés aux parts sociales</b>  Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.</p> <p><b>-Cession et transmission des parts sociales.</b> Toute cession de parts à un tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'après le consentement de la majorité des associés, doit être constatée par un acte notarié, ou sous seing privé. Elle doit en outre faire l'objet de publicité prévue pour toutes modifications statutaires. Les parts sociales sont librement cessibles, sauf clause contraire des statuts, entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants. Les héritiers de l'associé décédé ne sont pas soumis à l'agrément des coassociés.</p>	<p>En cas d'apport, les membres sont tenus de libérer leurs apports dans les conditions fixés au contrat. Les droits détenus par les membres du GIE ne peuvent être représentés par des titres négociables. Lorsque le groupement est constitué sans capital, les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre du règlement intérieur.</p>	<p>Les statuts fixent obligatoirement le nombre de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son entreprise. L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l'ajustement correspondant du nombre de ses parts selon les modalités fixées par le règlement intérieur.</p> <p>La valeur nominale des parts est identique pour tous les membres. Elle est au moins de 100,00 (Cent) dirhams. Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après estimation desdits apports.</p> <p><b>-Libération des parts — Droit de vote.</b> Le montant des parts doit être entièrement libéré lors de la souscription. Toutefois, les statuts d'une coopérative peuvent autoriser le versement du quart lors de la souscription, le solde étant payable au fur et à mesure des besoins de la coopérative dans les proportions et les délais fixés par le conseil d'administration. Ces délais ne peuvent excéder trois ans à compter de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale ordinaire a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, au titre de la libération des parts, à l'égard d'un membre. En ce cas, le coopérateur est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois de la date de réception de ladite lettre. Seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire partie du conseil d'administration.</p> <p><b>Cession des parts.</b> Les parts peuvent être cédées, avec l'autorisation du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, à des membres de la coopérative ou à des tiers réunissant les conditions requises pour en faire partie. La cession ne peut, toutefois, être autorisée si elle doit avoir pour résultat de réduire le nombre de parts du cédant au-dessous du minimum statutaire visé au 2e alinéa de l'article 25 (loi 24-83). La décision du conseil d'administration portant refus de cession à un tiers ou à</p>
------------------------------	--	---	---

			<p>cas échéant, la décision confirmative de l'assemblée générale, peuvent faire l'objet des recours prévus à l'article 15 (loi 24-83).</p> <p>La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des membres prévu à l'article 17 de la loi ci-dessus. Les statuts doivent prévoir que le coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts au Cessionnaire qui, s'il est admis dans la coopérative, sera substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la coopérative. Le cessionnaire doit dénoncer la mutation à la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 90 jours à dater de celui du transfert de propriété ou de jouissance. Dans les 90 jours suivant la dénonciation prévue à l'alinéa précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée prise aux conditions de quorum des 2/3 de ses membres et à la majorité des 2/3 des administrateurs présents, refuser l'admission du cessionnaire lequel peut exercer un recours devant la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales ordinaires. En cas de confirmation par l'assemblée de la décision de refus du conseil, le cessionnaire peut avoir recours à la conciliation prévue à l'article 81 (loi 24-83).</p>
--	--	--	---

	SARL	GIE	COOPERATIVE
<b>Points essentiels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-effectuer l'achat de produits à l'extérieur sans aucune restriction</li> <li>-le partage de bénéfices est recherché</li> <li>-séparation entre le patrimoine de la société et celui des associés</li> <li>-constitution souple et facile</li> <li>-une responsabilité limitée des associés au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel</li> <li>-une seule personne dite associé unique peut constituer la SARL</li> <li>-le nombre maximum d'associé ne peut dépasser 50</li> <li>-le montant du capital social ne peut être inférieur à 10.000 DH</li> <li>- la part sociale est égale au moins à 10 DH</li> <li>-les titres représentatifs du capital social ne sont pas librement cessibles</li> <li>-la SARL est commerciale du seul fait de sa forme même si son objet est civil. Le statut des associés quant à lui reste non commerçant même si la forme de la SARL est commerciale</li> <li>-l'entrée de nouveaux associés suppose l'accord d'une majorité qualifiée.</li> <li>-le but d'une société est spécifiquement lucratif. Il consiste normalement à réaliser des bénéfices et à les partager entre les associés. Cet élément fondamental distingue la société des autres formes présentées dans cette étude, dont le but est désintéressé. Le terme bénéfices s'entend d'abord d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajoute à la fortune des associés, ce bénéfice peut résulter aussi pour les associés d'une économie, assimilable pour eux à un profit</li> <li>-structure évolutive facilitant le partenariat</li> <li>-la SARL ne peut émettre, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « groupement d'intérêt économique » ou du sigle GIE</li> <li>-il est constitué entre deux personnes morales au minimum.</li> <li>-il peut être créé sans capital. En cas de constitution d'un capital, plusieurs types d'apport sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie.</li> <li>-les membres du GIE sont indéfiniment et solidairement responsables, sur leur patrimoine propre, des dettes de celui-ci. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe par des conventions particulières avec les tiers co-contractants.</li> <li>-le GIE ne peut être constitué au moyen d'un appel public à l'épargne sauf s'il est composé exclusivement de sociétés autorisées à procéder à de telles émissions aux conditions générales d'émission de ces titres par lesdites sociétés</li> <li>-l'objet du GIE peut être civil ou commercial</li> <li>- il est nécessaire de soigner la définition de l'objet dans le contrat constitutif. Le GIE ne peut avoir pour objet que le prolongement de l'activité économique de ses membres</li> <li>-il ne donne pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage de bénéfices, autrement dit il n'a pas de but lucratif, et il se rapproche en cela des associations.</li> <li>-il est constitué par un écrit qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé</li> <li>-le contrat du GIE doit contenir les mentions suivantes : (dénomination du groupement ; durée ; siège ; identification de chacun de ses membres ; l'objet du groupement ; la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du n° d'immatriculation au registre de commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission</li> <li>-la durée est en générale liée à l'objectif du GIE qui peut être ponctuel ou continu</li> <li>-l'avantage essentiel du GIE par rapport à d'autres formes de groupement est la grande liberté laissée à ses promoteurs pour organiser son fonctionnement.</li> <li>-le GIE, bien qu'immatriculé obligatoirement au registre du commerce, (cette immatriculation lui donne la personnalité juridique), n'a pas forcément un objet commercial.</li> <li>- Le contrat peut attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres ; à défaut, chaque membre dispose d'une voix.</li> <li>-possibilité d'exonérer le nouveau membre des dettes antérieures à son adhésion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital, l'adhésion volontaire et ouverte à tous</li> <li>- le contrôle démocratique par les membres, la conjonction des intérêts des membres usagers et de l'intérêt général,</li> <li>- la défense et la mise en œuvre des principes de solidarité et de responsabilité l'autonomie de gestion et l'indépendance par rapport aux pouvoirs publics,</li> <li>- l'essentiel des excédents est destiné à la poursuite d'objectifs de développement durable, de l'intérêt des services aux membres et de l'intérêt général.</li> <li>-Le capital n'est pas, en principe, rémunéré. Dans le cas où il le serait l'intérêt sera d'un taux limité.</li> <li>-la répartition des trop perçus ou des bénéfices est soumise à des règles particulières.</li> <li>-le capital est constitué par des parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des membres. Ces parts sont non négociables et insaisissables.</li> <li>-les coopératives ne peuvent acquérir que les biens meubles et immeubles nécessaires à leur objet</li> <li>-la coopérative ne peut exercer son activité en dehors des opérations définies par ses statuts</li> <li>-les statuts des coopératives doivent obligatoirement comporter un certain nombre de mentions (voir les mentions obligatoirement énoncées dans les statuts dans l'annexe ci-joint)</li> <li>-l'associé coopérateur est à la fois apporteur de capitaux et utilisateur des services de la coopérative</li> <li>-les excédents constatés en fin d'exercice sont répartis proportionnellement à l'activité réalisée avec la coopérative et non pas, comme les autres formes de sociétés proportionnellement aux capitaux investis</li> <li>-l'associé qui se retire ne peut exiger que le remboursement de son apport.</li> <li>-les excédents mis en réserve ne peuvent plus être distribués aux membres de la coopérative</li> <li>-les réserves ne peuvent être employées à une augmentation de capital ou à la libération des parts</li> <li>-le sociétariat est limité, la liste des personnes admises à adhérer à une coopérative est définie de manière limitative (être agriculteur...).</li> <li>-la fiscalité appliquée aux coopératives est avantageuse</li> <li>-la coopérative par son statut particulier présente des spécificités juridiques, comptables et fiscales que nous avons jugé bon lui réserver, en marge de ce tableau et vu son importance, un fascicule spécial dédié à ce thème.</li> <li>-en cas de dissolution, le solde de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à l'ODCO.</li> <li>- La coopérative agricole est fortement marquée par le caractère coercitif de son statut qui restreint son champ d'activité et sa capacité à collecter des capitaux</li> <li>-la date de la réunion de l'assemblée générale ordinaire est de 3 mois.</li> <li>-Tout différent survenant au sein d'une coopérative ne peut faire l'objet d'une action judiciaire qu'après une tentative de conciliation à l'amiable auprès de l'union, ou auprès de l'ODCO</li> </ul>

**PERSONNALITE MORALE**

	<b>SARL</b>	<b>GIE</b>	<b>COOPERATIVE</b>
<b>Le groupement a-t-il la personnalité morale ?</b>	oui	oui	oui
<b>Personnalité de droit public ou privé</b>	Personnalité morale de droit privé	Personnalité morale de droit privé	Personnalité morale de droit privé
<b>Moment de l'acquisition</b>	Une fois immatriculée au registre de commerce, la SARL acquiert la personnalité morale	Le G.I.E. jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.	La constitution de la coopérative devient définitive à la publication au B.O de la décision d'agrément.

**REGLES DE CONSTITUTION**

	<b>SARL</b>	<b>G.I.E</b>	<b>COOPERATIVE</b>
<b>Synthèse</b>	<p>Les règles de constitution des SARL sont simples : Il suffit que les règles de fond concernant n'importe quel acte juridique soient observées, que l'acte constitutif (le contrat de société), soit rédigé et signé par les associés (conditions de forme). A tous ces éléments s'ajoutent enfin des conditions de publicité que sont le dépôt des statuts, l'enregistrement fiscal, l'immatriculation de la société au registre de commerce et l'insertion d'une publicité dans un journal d'annonce légales et au bulletin officiel. Il n'existe pas d'assemblée constitutive. La signature des statuts tient lieu, en quelque sorte, d'assemblée constitutive. Donc, Dès lors que les conditions de fond et de forme ont été remplies, il y a naissance de la personne morale.</p>	<p>Le groupement d'intérêt économique est créé en vertu d'un contrat soumis aux règles générales de formation des contrats et aux dispositions de la loi 13-97. Il est établi par écrit et publié dans les conditions prévues au chapitre XII de la présente loi. Quel que soit l'objet du groupement, le contrat doit être déposé au greffe du tribunal du lieu du siège du groupement dans les trente jours de sa date.</p> <p><b>Article 49</b> : Dans le mois de la signature du contrat constitutif d'un G.I.E., un extrait de ce contrat doit être publié dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel.</p> <p><b>Article 50</b> : La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal du lieu du siège du G.I.E. dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives au registre de commerce.</p> <p><b>Article 51</b> : Les formalités de publicité prévues au présent chapitre sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux du G.I.E.</p> <p><b>Article 59</b> : Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution du groupement est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation de l'acte ou de la délibération peut mettre le groupement en demeure d'y procéder dans un délai de trente jours à compter de ladite mise en demeure. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé d'accomplir les formalités nécessaires, aux frais du groupement</p>	<p>La création d'une coopérative nécessite le passage par les étapes suivantes :</p> <p><b>Les réunions préparatoires</b> : c'est une étape primordiale dans la constitution des coopératives. En effet ces réunions permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de sensibiliser les membres fondateurs de leurs droits et obligations</li> <li>-de connaître les idées et points de vue de chacun concernant les étapes de création de la coopérative et la façon dont elle sera gérée</li> <li>-de mobiliser l'appui et le soutien de tous les membres.</li> </ul> <p>Il est utile durant cette phase de trouver les bons interlocuteurs qui vont conseiller les fondateurs tout au long du processus de création de la coopérative</p> <p><b>1- Déclaration de la création de la coopérative</b> :</p> <p>La création de la coopérative se fait par un acte sous seing privé dûment signé, par au moins 7 membres jouissant de leurs droits civils</p> <p><b>2- Assemblée générale constitutive</b> :</p> <p>L'assemblée générale se compose des membres fondateurs de la coopérative et se tient à l'invitation du comité préparatoire. Une convocation est obligatoirement adressée, au moins quinze jours avant la tenue de ladite assemblée, aux autorités gouvernementales compétentes, à l'autorité locale intéressée ainsi qu'à l'office du développement et de la coopération</p> <p><b>3- Procédures d'agrément</b> :</p> <p><b>4- Comité permanent consultatif</b> :</p> <p><b>5- Agrément et sa publication au bulletin officiel</b> :</p> <p>Après l'octroi de l'agrément à la coopérative par l'autorité compétente, sa constitution ne devient effective qu'après la publication de la décision d'agrément au bulletin officiel.</p> <p><b>6-Le dépôt obligatoire</b> :</p> <p>Dans un délai de (30) jours suivant la publication de la décision d'agrément au bulletin officiel, la coopérative doit déposer au secrétariat –greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé son siège, en 2 exemplaires : (ses statuts/PV de l'AG constitutive/la liste complète des administrateurs, directeur et CAC, tous acceptant, et celle des membres/copie de la décision d'agrément)</p>



	<b>SARL</b>	<b>G.I.E</b>	<b>COOPERATIVE</b>
<b>I- GERANCE ADMINISTRATION-RESPONSABILITE</b>	<p>La SARL est gérée par un ou plusieurs gérants qui sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis même en dehors des associés. C'est la gérance qui assume la totalité de la gestion.</p> <p><b>-La nomination des gérants</b> Les gérants sont nommés par les associés, dans les statuts ou par acte postérieure. Ils peuvent être choisis même en dehors des associés. Il peut y avoir un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants doivent être des personnes physiques. Ils doivent avoir la capacité d'être mandataire et ne pas être frappé de déchéance et dans certains cas des conditions de diplômes sont prévues.</p> <p><b>-Mode de nomination et publicité</b> Le ou les gérants sont nommés et la durée de leur mandat fixée par les associés, et ce, selon deux possibilités :</p> <p>1- dans les statuts originaires ou statuts modifiés. 2-dans un acte postérieur aux statuts par une décision de l'assemblée des associés à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales sauf si les statuts exigent une majorité plus élevée. La nomination du ou des gérants est soumise à une publicité obligatoire.</p> <p><b>-La durée des fonctions de gérance</b> La clause statutaire peut soit préciser la durée des fonctions de tel gérant désigné (cas d'un gérant nommé dans les statuts) soit, ce qui est plus fréquent, viser en termes généraux la durée de tous mandats de gérant, par exemple, trois ans ou cinq ans renouvelables. En l'absence de dispositions statutaires (dispositions originaires ou introduites par décision extraordinaire) le gérant est nommé pour une durée de trois ans.</p> <p><b>-La cessation des fonctions du ou des gérants</b></p>	<p>Son fonctionnement est caractérisé par une très grande souplesse. Le contrat de groupement d'intérêt économique, ou l'assemblée des membres à défaut de stipulation par le contrat, organise librement l'administration du groupement et nomme le ou les administrateurs dont il détermine notamment les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.</p> <p>Le GIE est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux. Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. Une personne morale peut être administrateur à condition qu'elle désigne un représentant permanent qui a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ces fonctions en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. L'administrateur gérant a droit à une indemnisation fixée par l'assemblée. Les frais de déplacement, les frais de représentation et l'indemnisation sont compris dans les frais généraux du Groupement. Le contrat de GIE détermine l'organisation du groupement et les droits et obligations de ses membres. Ainsi, le contrat de GIE peut prévoir certaines limitations aux pouvoirs des administrateurs. Cependant, ces limitations ne sont applicables qu'aux seuls rapports internes et sont inopposables aux tiers. Le contrat organise le mode de convocation et de réunion des assemblées et la procédure de vote ; il peut prévoir que, dans certains cas, l'assemblée sera remplacée par une consultation écrite, mais celle-ci n'est pas permise lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes ou de procéder à des modifications du contrat. Le contrat de groupement d'intérêt économique peut être complété par un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 30 ; ce règlement n'est pas soumis à publicité</p>	<p><b>- la composition du conseil d'administration</b> Les administrateurs, choisis parmi les adhérents, sont élus par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. Le nombre des administrateurs doit être fixé par les statuts, il ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à douze, mais divisible par trois. Les personnes morales membres, peuvent être également administrateurs. Elles sont représentées, au conseil d'administration, par leur représentant légal ou par toute autre personne physique dûment mandatée, lesquelles doivent remplir les conditions précitées.</p> <p><b>-caractéristiques des administrateurs</b> Les administrateurs doivent obligatoirement : (être des citoyens marocains/jouir de leurs droits civils/n'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction ou la déchéance du droit de gérer ou d'administrer une entreprise/être à jour du règlement de leurs dettes vis-à-vis de la coopérative/n'avoir aucune participation directe ou indirecte, d'une façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par l'assemblée générale.</p> <p><b>-durée du mandat</b> Les administrateurs sont élus pour une durée de (3) ans, renouvelable, à la majorité des 2/3 des membres présents.</p> <p><b>- les attributions du conseil d'administration</b> Le conseil d'administration est chargé de l'administration de la coopérative dont il assure le bon fonctionnement. Les principaux domaines d'action du conseil d'administration sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il fixe les orientations à long terme de la coopérative,</li> <li>• Il définit les stratégies à court et à moyen terme,</li> <li>• Il assure le suivi de la gestion et le contrôle de l'exécution des décisions prises,</li> <li>• Il anime la vie de la coopérative,</li> <li>• Il applique ou fait appliquer les procédures statutaires,</li> <li>• Il représente la coopérative à l'extérieur,</li> </ul>

<p>Les événements qui peuvent mettre fin aux fonctions d'un gérant sont : l'arrivée à son terme de la durée fixée par les statuts, la démission, la révocation (par les associés ou par le juge), le décès ou la survenance d'une incapacité d'une interdiction de gérer ou d'une déchéance. Les statuts peuvent imposer des conditions à respecter pour une démission. La cessation des fonctions du ou des gérants est soumise à une publicité obligatoire.</p> <p><b>-La rémunération du ou des gérants</b> La rémunération est déterminée librement par les statuts ou l'acte de nomination : somme fixe ou proportionnelle, ou l'une et l'autre à la fois, auxquelles peuvent s'ajouter des avantages en nature et des remboursements de frais. La loi n'apporte aucune limitation à ce sujet, mais il est évident que la rémunération doit demeurer raisonnable-conditions de déductibilité des charges-eu égards à l'importance de la société et au rôle effectif du gérant.</p> <p><b>-Les pouvoirs légaux du gérant</b> Le gérant peut effectuer tous les actes entrant dans la gestion courante et la vie quotidienne de la société. Le gérant est le représentant légal de la société. IL est le seul à pouvoir agir en justice. Le gérant dispose de plein droit des pouvoirs de gestion les plus larges. Cependant ils sont limités par ceux conférés aux associés dans les statuts. Les statuts peuvent ainsi limiter ses pouvoirs et imposer une autorisation préalable pour des opérations jugées importantes, comme les emprunts, les hypothèques sur les immeubles ou le nantissement de fonds de commerce.</p> <p><b>-La responsabilité des gérants</b> Les gérants encourent une responsabilité civile et pénale. Ils sont responsables individuellement et solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des statuts soit des fautes commises dans leur gestion.</p>	<p><b>Interdiction et responsabilité</b> Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès du groupement, de se faire ouvrir des découverts à leur profit ou de se faire garantir par lui des engagements personnels vis-à-vis des tiers. Le ou les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales applicables aux G.I.E., soit de la violation du contrat de groupement, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs administrateurs ont participé aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Les membres du groupement peuvent agir non seulement en réparation du préjudice qu'ils auraient subi personnellement, mais aussi en réparation du préjudice subi par le groupement auquel les dommages-intérêts obtenus sont alloués, le cas échéant.</p> <p>Toute clause du contrat ayant pour effet de subordonner l'exercice de cette action à l'avis préalable ou une décision de l'assemblée des membres, ou d'y renoncer par avance, est réputée non écrite. Aucune décision des membres ne saurait, de même, avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour une faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.</p> <p><b>(les actions en responsabilité)</b> contre le ou les administrateurs tant collectives qu'individuelles, se prescrivent par cinq ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.</p> <p><b>Article 63</b> : Les administrateurs en fonction au moment où la nullité a été encourue et les membres du groupement auxquels elle est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les membres ou pour les tiers de l'annulation du groupement</p>	<p>• Il est le garant des finalités, du respect de l'associé, du patrimoine, de la démocratie et de la vie coopérative. Dans ses relations avec les adhérents coopérateurs, il intervient sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• admission et exclusion des adhérents</li> <li>• acceptation des retraits et remboursement de capital ;</li> <li>• arbitrage des conflits coopératives/adhérents.</li> </ul> <p>Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts de la coopérative dans les limites qui lui sont conférés par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>il peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs ou à des tiers</p> <p><b>- Les délibérations du conseil d'administration</b> Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du vice président, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que le tiers de ses membres en fait la demande écrite.</p> <p>Les statuts de la coopérative déterminent la fréquence obligatoire des réunions du conseil, laquelle ne peut, en tout état de cause, être inférieure à quatre réunions par an</p> <p><b>La désignation du président du conseil d'administration</b> Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice président, qui le remplace en cas d'un empêchement, au scrutin secret. Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces opérations doivent être faites au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le président représente la coopérative dans tous les actes de sa vie. Toutefois, le conseil d'administration peut à tout moment, sur décision motivée, retirer au président les fonctions qu'il lui a confiées</p> <p><b>-responsabilité des administrateurs</b> La responsabilité des administrateurs est engagée en cas de fautes dans la gestion, de violation des dispositions de la loi 24-83 ou de fausses déclarations relatives aux statuts, au nom et qualités des administrateurs, directeur ou membres</p>
---	--	---

	SARL	G.I.E	COOPERATIVE
<b>II-ASSOCIES-MEMBRES-ADHERENTS</b>	<p><b>-nombre d'associés requis</b> -Minimum : 1 (Associé unique) ou 2 -Maximum : 50</p> <p><b>-Qualité des membres</b> Personnes physiques ou morales</p> <p><b>-pouvoir des associés et décisions collectives.</b> Dans le silence des statuts, toutes les décisions collectives sont prises en assemblée, c'est-à-dire au moyen d'une réunion effective des associés, d'une délibération et d'un vote. Les statuts pourraient prévoir qu'à l'exception de l'approbation annuelle des comptes (laquelle doit toujours avoir lieu en assemblée) toutes les décisions collectives ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés. Les modalités de cette dernière devront être soigneusement décrites dans les statuts. Mais même si une telle clause figure dans les statuts, une assemblée devra être tenue, quel qu'en soit l'objet, si la convocation est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Cette règle est d'ordre public, toute clause contraire des statuts est réputée non écrite. Les associés se réunissent au minimum une fois par an en assemblée générale ordinaire. L'approbation annuelle des comptes et les décisions ordinaires se prennent en AG à la majorité simple. Les décisions de modification des statuts se prennent en assemblée générale extraordinaire (AGE) à la majorité des 2/3 des voix. Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant seulement plus de la moitié des parts sociales. Les associés détenant le 1/10ème du capital peuvent exercer une action en justice contre les gérants.</p> <p><b>-Droit de vote</b> Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.</p> <p><b>-Droit dans les bénéfices</b> Proportionnel à la part du capital détenue</p>	<p><b>Les assemblées des membres</b> L'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre toute décision dans les conditions déterminées par le contrat. L'assemblée procède aux modifications du contrat et arrête, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur. Elle se prononce également sur la dissolution anticipée, la prorogation ou la transformation du groupement dans les conditions déterminées par le contrat. Le contrat peut aussi attribuer à chaque membre un nombre de voix différent de celui attribué aux autres ; à défaut, chaque membre dispose d'une voix. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts. Les décisions de l'assemblée sont prises aux conditions de quorum et de majorité fixées par le contrat. A défaut, ses décisions sont prises à l'unanimité de tous les membres. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement. Le contrat organise le mode de convocation et de réunion des assemblées et la procédure de vote ; il peut prévoir que, dans certains cas, l'assemblée sera remplacée par une consultation écrite, mais celle-ci n'est pas permise lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes ou de procéder à des modifications du contrat. Le délai de convocation d'une assemblée ou précédant une consultation écrite est d'au moins quinze jours, sauf stipulation contraire du contrat. Toute assemblée ou consultation écrite doit, dans les conditions fixées par le contrat, être précédée de la communication aux membres du groupement, des rapports des administrateurs et le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'un résumé des comptes si l'ordre du jour comporte leur approbation et du projet de résolutions qu'il est demandé aux membres de voter. En outre, les membres du groupement peuvent à tout moment, mais aussi sans s'immiscer dans la gestion, s'informer des affaires du groupement auprès du ou des administrateurs et prendre connaissance des livres ou documents leur permettant d'apprécier sa situation financière.</p>	<p><b>Rémunération des administrateurs</b> Contrairement aux sociétés commerciales, les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements et des frais occasionnels de missions qui peuvent leur être confiés par le conseil d'administration</p> <p><b>-nombre d'adhérents requis</b> -Minimum : 7 -Maximum : Pas de limite</p> <p><b>-Qualité des adhérents</b> La liste des personnes admises à adhérer à une coopérative est définie de manière limitative. Les conditions indispensables à réunir pour être admis à adhérer à une coopérative agricoles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir la qualité d'agriculteur,</li> <li>• se situer dans la circonscription territoriale de la coopérative ou y posséder des intérêts agricoles,</li> <li>• n'être pas adhérent à plusieurs coopératives ayant le même objet à moins qu'une partie de ses activités ne s'exerce en dehors du ressort territorial de la coopérative à laquelle il appartient déjà</li> <li>• souscrire un engagement d'activité, avec une participation au capital proportionnelle à des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, eu égard à l'importance de son exploitation ou de son entreprise,</li> <li>• être agréé par le conseil d'administration avant confirmation par l'assemblée générale.</li> </ul> <p>L'acceptation des personnes morales à titre exceptionnel est subordonnée, en plus d'une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'O.D.C.O. ; après avis du comité permanent consultatif de cet organisme.</p> <p><b>-L'assemblée générale :</b> Elle représente pour les membres de la coopérative une occasion de débattre des points importants concernant la gestion et l'organisation de la coopérative. L'assemblée générale est composée de tous les porteurs de parts régulièrement inscrits à la date de convocation à l'assemblée générale dans le registre spécial, tenu au siège de la coopérative et dans lequel les coopérateurs sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion.</p>

<p><b>III-PRISE DE DECISION</b></p>	<p><b>-Droit de contrôle et d'information</b> Un ou plusieurs associés représentant au moins ¼ du capital social peuvent demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Tout associé peut, à toute époque, obtenir communication des livres, de l'inventaire, des états de synthèse, du rapport des gérants et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes et des procès verbaux des assemblées générales concernant les trois derniers exercices.</p> <p><b>responsabilité des associes</b> Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ils sont toutefois solidairement responsables de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.</p> <p><b>Régime social des associes</b> Les associés relèvent du régime des salariés dans les deux cas (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail ou s'ils sont nommés gérants dans les statuts ou tout autre document)</p> <p>-par le gérant pour les décisions de gestion courante -en assemblée générale ordinaire pour les décisions dépassant les pouvoirs du gérant (ex : approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination des organes sociaux...) -en assemblée générale extraordinaire pour les décisions modifiant les statuts (ex : changement de siège social, modification de capital..).</p>	<p><b>Les droits et obligations des membres</b> Les droits et obligations des membres du groupement sont déterminés par le contrat. A défaut, ils sont présumés identiques. Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Si ce dernier accepte de diviser ses poursuites, les membres du groupement sont tenus par parts viriles, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement par la convention avec le tiers. Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un ou plusieurs membres qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement, au terme d'un délai de quinze jours suivant la date de ladite mise en demeure. Le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat. Hors le cas de cession de parts existantes, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes antérieures à son entrée dans le groupement, sous réserve que la décision d'exonération ait été prise par l'assemblée des membres et publiée dans les conditions prévues au chapitre XII de la présente loi. Tout membre du groupement peut se retirer dans les conditions prévues par le contrat, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans ledit groupement ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers dans les conditions prévues par le contrat. La cession visée à l'alinéa précédent doit être constatée par écrit et n'est opposable au groupement qu'après qu'elle lui ait été notifiée ou acceptée par lui dans un acte ayant date certaine. Toutefois, la notification de la cession peut être remplacée par le dépôt d'une copie de l'acte de cession au siège du groupement contre remise par l'administrateur d'une attestation au déposant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des conditions et formalités prévues aux alinéas précédents et après accomplissement des mesures de publicité conformément aux dispositions du chapitre XII de la présente loi 13-97. Le cédant doit avoir exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou qu'il est susceptible de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Cette exclusion ne peut avoir lieu</p>	<p>L'assemblée générale ordinaire annuelle se prononce valablement sur toutes les questions intéressant la coopérative. Elle est obligatoirement appelée à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-entendre le rapport du conseil d'administration et celui du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la coopérative, sur le bilan et sur les comptes de l'exercice écoulé,</li> <li>-approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels,</li> <li>-donner ou refuser quitus aux administrateurs,</li> <li>-répartir les excédents annuels,</li> <li>-décider et fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts,</li> <li>-approuver le projet de budget de fonctionnement pour l'année suivante,</li> <li>-nommer les administrateurs et, le cas échéant, les révoquer ou ratifier ou rejeter les nominations prononcées, à titre provisoire, par le conseil d'administration,</li> <li>-nommer le ou les commissaires aux comptes et fixer leur rémunération, et d'une manière générale, statuer sur tous objets qui n'emportent pas de modifications directes ou indirectes des statuts et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.</li> </ul> <p>La loi ne prévoit pas la possibilité qu'un membre se fasse représenter dans l'assemblée générale. En effet, la loi stipule que tout membre doit assister personnellement aux réunions des assemblées générales. Cependant les statuts peuvent comporter une telle disposition, permettant à un membre de se faire représenter, exclusivement, par un autre membre de la coopérative Cette représentation fait l'objet d'un mandat écrit joint à la feuille de présence et au procès-verbal de la réunion. Les représentants de l'administration et de l'ODCO doivent être obligatoirement convoqués à l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale est appelée à statuer sur le rapport d'évaluation des apports en nature d'un coopérateur, celui-ci n'a pas le droit d'assister à la réunion ni le droit de vote.</p> <p><b>Assemblée générale extraordinaire.</b> L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour statuer sur toute proposition concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la modification des statuts,</li> <li>- l'adhésion de la coopérative à une union ou l'adhésion de l'union à laquelle appartient la coopérative à la Fédération nationale des coopératives,</li> <li>- la fusion de la coopérative avec une autre coopérative,</li> </ul>
-------------------------------------	--	---	--

		<p>que sur décision du tribunal compétent prise à la demande de l'un des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.</p> <p>Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie. La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance. Sont soumis, dans les mêmes conditions, au dépôt et à la publicité prescrite aux articles 48 et 49 de la loi 13-97 sur les GIE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actes, délibérations ou décisions ayant pour effet la modification du contrat y compris les changements des membres, des administrateurs et des commissaires aux comptes, le cas échéant ;</li> <li>- la décision d'exonérer un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son admission, le cas échéant.</li> </ul> <p><b>L'assemblée générale extraordinaire modifie les statuts du Groupement dans toutes leurs dispositions.</b> Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, sur la prorogation du Groupement ou sur sa transformation en un Groupement de forme juridique différente. Elle ne délibère valablement que si les trois quarts (les 3/4) des membres du Groupement sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.</p> <p><b>L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire, notamment sur l'approbation des comptes annuels.</b> Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. <b>Chaque membre dispose d'une seule voix.</b> Le contrat peut, en outre, prévoir et préciser l'attribution d'un nombre de voix différent pour certains membres,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la prorogation de la coopérative passé le délai fixé par ses statuts,</li> <li>- la dissolution de la coopérative,</li> <li>- l'évaluation des apports en nature visés à l'article 26 de la présente loi.</li> </ul> <p><b>Responsabilité des membres.</b> La responsabilité des membres est limitée au montant des parts qu'ils ont souscrites. Toutefois, les statuts d'une coopérative peuvent prévoir une responsabilité qui peut atteindre cinq fois le montant des parts souscrites par le coopérateur</p> <p><b>Le Directeur Général</b> Le directeur est un salarié de la coopérative lié par un contrat de travail. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration. Il peut être pris en dehors des membres de la coopérative. Le directeur est chargé de la gestion de la coopérative, de l'exécution des décisions du conseil d'administration. En outre, il tient ou fait tenir, sous sa responsabilité, par un comptable, la comptabilité de la coopérative, dresse les inventaires et les comptes, tient ou fait tenir les registres et les documents de cette dernière</p> <p><b>Règlement intérieur.</b> Le fonctionnement de la coopérative fait l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres fondateurs et approuvé par l'assemblée générale constitutive. Ce règlement oblige tous les coopérateurs, au même titre que les statuts. Le conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur Ces modifications sont approuvées ou amendées par la plus prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires. Si une disposition du règlement intérieur est en contradiction avec une disposition statutaire, cette dernière l'emporte sur la première et peut seule être appliquée.</p>
--	--	--	---

**CONTROLE-COMMISSARIAT AUX COMPTES**

	<b>SARL</b>	<b>GIE</b>	<b>COOPERATIVE</b>
<b>CONTROLE DES ASSOCIES MEMBRES OU COOPERATEURS</b>	<p>Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au ou aux commissaires aux comptes, le cas échéant. Un ou plusieurs associés représentant au moins ¼ du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. De même qu'un ou plusieurs associés, pourvu qu'ils représentent la moitié des parts sociales ou détenant s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. A compter de la communication des comptes sociaux (c'est-à-dire au moins quinze (15) jours avant l'assemblée) tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle. La réponse du gérant doit être fournie verbalement de la même manière qu'il doit répondre aux questions posées de l'ensemble des associés pendant l'assemblée elle-même avant le vote des résolutions.</p>	<p>Le contrôle de la gestion et des comptes du GIE est organisé librement par le contrat constitutif du groupement. Cependant seules les personnes physiques peuvent exercer ce contrôle. En pratique, le ou les contrôleurs de gestion ne doivent pas être administrateurs du GIE, ni contrôleurs des comptes. La nomination comme la cessation des fonctions de contrôleur de gestion, doit faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce. Le contrôle des comptes du groupement peut être assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par décision collective des membres, dans les conditions fixées par le contrat. Toutefois, le groupement est tenu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'il émet des obligations dans les conditions prévues au 4e alinéa de l'article 3 ci dessus. A défaut de nomination dans le cas où le contrat prévoit le contrôle des comptes par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il y est procédé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la requête de tout membre, les administrateurs dûment appelés.</p> <p>Lorsque le contrôle de leurs comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, les dispositions de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes relatives aux conditions de nomination des commissaires aux comptes, notamment en matière d'incompatibilités, à leurs pouvoirs, à leurs obligations, à leur responsabilité, à leur suppléance, à leur récusation à leur révocation et à leur rémunération sont applicables aux G.I.E., sous réserve des règles propres auxdits groupements. Les membres du groupement peuvent à tout moment, mais aussi sans s'immiscer dans la gestion, s'informer des affaires du groupement auprès du ou des administrateurs et prendre connaissance des livres ou documents leur permettant d'apprécier sa situation financière. Des contrôles supplémentaires sont prévus en cas de participation d'une personne publique.</p>	<p><b>L'assistance de l'Etat</b>  Les coopératives s'administrent et se gèrent elles-mêmes. Cependant, elles peuvent faire appel à l'assistance de l'administration et de l'Office du Développement de la Coopération. En effet, l'assistance de l'Office du Développement de la Coopération se consiste dans les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prêter son concours aux coopératives dans les domaines de la formation, l'information et l'assistance juridique, comptable et fiscale ;</li> <li>-financer des campagnes de vulgarisation et de formation ;</li> <li>- aider à la réalisation d'œuvres sociales au profit des coopérateurs ;</li> <li>- centraliser et diffuser la documentation et l'information relative à la coopération.</li> </ul> <p><b>Contrôle de l'Etat</b>  Parce que les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives, ils en ont le contrôle. De plus les coopératives et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat, lequel a pour objet d'assurer le respect, par les organes compétents de ces organismes, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et, de manière générale, de veiller à l'application de toute législation et réglementation les concernant. <b>Les contrôles peuvent être effectués par des représentants du ministre des finances, l'autorité gouvernementale concernée par le secteur d'activité de la coopérative ou par l'Office du Développement de la Coopération. Ils peuvent se situer à plusieurs moments de la vie de la coopérative agricole notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la constitution avec la demande de l'agrément ;</li> <li>- lors de la demande de l'autorisation ou de l'information de toutes les modifications statutaires ;</li> <li>- à chaque envoi des documents annuels en matière comptable, fiscale et juridique (bilan, rapport d'activité,...) ;</li> <li>- à la dissolution de la coopérative avec la dévolution du boni de liquidation à l'ODCO. Dans ces deux derniers points où il y a l'efficacité du contrôle, le commissaire aux comptes est en face à des interventions d'un autre contrôleur.</li> </ul> <p>Ces organismes sont soumis à un contrôle financier de l'Etat qui peut s'exercer, en ce qui concerne les unions, notamment par la</p>
<b>CONTROL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	<p>Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Sa nomination peut être prévue dans les statuts ; dans ce cas elle sera imposable aussi longtemps qu'une décision extraordinaire n'a pas modifié cette clause statutaire, ou, décidée par les associés dans les formes d'une assemblée ou d'une consultation écrite de caractère ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 50.000.000,00 DH (Cinquante Millions de Dirhams). Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination</p>		

peut être demandée au président du tribunal statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart du capital social.

nomination, auprès d'elles, de commissaires du gouvernement. L'Office du développement de la coopération est également habilité à s'assurer que les coopératives et leurs unions sont gérées conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Les coopératives et leurs unions sont tenues de communiquer, à toutes réquisitions des représentants dûment habilités par l'administration intéressée ou par l'Office du développement de la coopération, tous documents et renseignements tendant à prouver qu'elles fonctionnent légalement. Toute enquête doit donner lieu à l'établissement d'un rapport qui doit être déposé auprès de l'Office du développement de la coopération. Lorsque le rapport de l'enquête fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions statutaires ou des dispositions législatives ou réglementaires en matière de coopération ou une méconnaissance grave des intérêts de la coopérative, l'Office du développement de la coopération doit provoquer, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rapport, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de la situation. Si, dans les six mois qui suivent la date de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, les mesures prises apparaissent inopérantes, l'Office du développement de la coopération doit proposer, à la demande de l'administration intéressée ou de sa propre initiative, le retrait d'agrément.

**Commissaires aux comptes** L'article 72 de la loi 24-83, stipule que « l'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires aux comptes pris en dehors de ses membres et dont elle fixe la rémunération ». Toutefois, la nomination du ou des commissaires aux comptes n'est obligatoire que lorsque le chiffre d'affaires d'une coopérative dépasse, pour un exercice 500.000 DH (cinq cent mille dirhams). L'importance du commissariat aux comptes des coopératives est confirmée par les sanctions appliquées au niveau du défaut de la nomination des CAC. A cet effet, les délibérations des AGO annuelles sont frappées de nullité selon l'article 73 de la loi 2483.

	SARL	GIE	COOPERATIVE
<b>Faut-il constituer un capital ?</b>	<p>Un minimum obligatoire est fixé (10000) dix mille dirhams. Ce nouveau seuil minima pour le capital social rend la SARL accessible aux jeunes entrepreneurs d'autant plus que 2500 DH suffisent aujourd'hui pour constituer une SARL. Attention cependant à ne pas confondre "capital minimum" et "besoins financiers de l'entreprise". En effet, la loi 5-96 impose un capital social minimum, qui n'a naturellement aucun rapport avec les besoins financiers réels de l'entreprise. Il est vrai aussi qu'il ne constitue pas une garantie suffisante ni vis-à-vis des partenaires de l'entreprise ni des organismes de financement. Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés au moment de la constitution. La répartition des parts doit obligatoirement être mentionnée dans les statuts. La valeur nominale des parts sociales est librement déterminée par les statuts mais ne peut en aucun cas être inférieure à (10) dix dirhams, étant précisé qu'aucun maximum n'est prévu. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le ¼ de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Il est interdit de restituer le capital aux associés sous une forme quelconque, comme dividendes en l'absence de bénéfices par exemple. Le montant du capital reste inchangé et doit figurer intangible au passif du bilan.</p>	<p>Non, pas obligatoire (facultatif). Le GIE peut être constitué sans capital. Dans ce cas, les membres peuvent décider de participer aux dépenses de fonctionnement du GIE par le versement de <b>cotisations périodiques</b> dont le montant est fixé par le contrat constitutif puis par l'assemblée. Chaque membre pourra déduire ses cotisations de son bénéfice imposable. En pratique, il fonctionnera alors dans des conditions analogues à celles des associations. Toutefois, l'absence de capital n'empêche pas que le GIE puisse recevoir de ses membres des apports en numéraire, en nature ou même en industrie sous forme de cotisations ou de droits d'entrée. Lorsque les membres constituent leur GIE avec un capital, ils peuvent organiser comme ils l'entendent, la composition et la représentation des droits dans le capital.</p> <p><b>Ressources et moyens financiers</b> Le contrat de G.I.E. peut prévoir la perception d'un droit d'entrée lors de la constitution d'un G.I.E. ou lors de l'entrée d'un nouveau membre. Ledit contrat peut également prévoir que des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du G.I.E. seront dues périodiquement selon des échéances préétablies ou appelées selon les besoins de fonctionnement du groupement. Les membres peuvent consentir au groupement des prêts ou avances en compte courant ; ils peuvent également décider que tout ou partie des bénéfices réalisés, s'il en existe, seront laissés à la disposition du groupement, sous forme d'avances. Les ressources du groupement peuvent provenir également des subventions sur fonds publics ou privés qui peuvent lui être allouées, du produit de ses activités (un pourcentage sur le chiffre d'affaire sera alors fixé par l'assemblée générale et pourra être modifiée en fonction des besoins du groupement), du revenu de ses biens</p>	<p>Le capital des coopératives est constitué par des parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des membres. Non négociables et insaisissables, elles sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 27 (loi 24-83). Les statuts fixent obligatoirement le nombre de parts à souscrire par chaque coopérateur en fonction soit des opérations ou des services qu'il s'engage à effectuer avec la coopérative ou à lui rendre, soit de l'importance de son exploitation ou de son entreprise. L'augmentation ultérieure de son engagement ou du montant des opérations effectivement réalisées ou des services effectivement rendus entraîne, pour le coopérateur, l'ajustement correspondant du nombre de ses parts selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La valeur nominale des parts est identique pour tous les membres. Elle est au moins de 100,00 dirhams. Les membres ayant effectué des apports en nature recevront l'équivalent en parts du capital de la coopérative après estimation desdits apports. Lorsqu'une société est à capital fixe, cela ne signifie nullement que son capital est intangible, mais qu'il ne peut être augmenté ou diminué que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Rien de tel dans les coopératives qui sont des sociétés à capital variable dans laquelle capital et coopérateur se trouvent perpétuellement flottants. Le conseil d'administration est, en effet, habilité de plein droit à recueillir les souscriptions de parts sociales des coopérateurs nouveaux ou déjà inscrits mais ledit capital peut également être réduit suite au retrait de certains associés. Les problèmes particuliers rencontrés lors du contrôle du capital sont liés à la variabilité du capital social. Nous allons traiter les différentes situations rencontrées :</p>



<b>Modification du capital</b>	<b>-L'augmentation du capital</b> Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles ainsi créées sont libérées, soit en numéraires soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves au capital, soit par compensation avec des créances certaines et exigibles sur la société. Ces parts nouvelles doivent être entièrement libérées et attribuées lors de leur création. Le capital social doit, en outre, être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Le capital social peut également, dans les mêmes conditions et pour quelque cause que ce soit, être réduit, dans les limites fixées par la législation en vigueur.	Lorsque le capital existe et dans le silence du contrat constitutif, les modalités de modification du capital peuvent être envisagées comme suit : <b>AUGMENTATION DU CAPITAL</b> Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles ou par majoration du nominal des parts existantes. En principe, la décision est prise par l'Assemblée Générale des membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation. Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts. Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tout rompu éventuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit. Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens membres. <b>REDUCTION</b> Le capital peut être réduit : * soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée, * soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire, * soit par suite du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs membres. Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.	<b>-L'augmentation du capital</b> Le capital de la coopérative peut être augmenté, jusqu'au montant fixé par les statuts par l'admission de nouveaux membres ; • par la souscription de parts supplémentaires par les membres de la coopérative. Il est aussi fréquent de voir une augmentation du capital par incorporation des ristournes ; c'est-à-dire ; l'excédent de l'exercice après déduction de la réserve légale et la réserve dite « fonds d'éducation et de formation coopérative des membres En effet, l'article 69 de la loi 24-83 a laissé la porte ouverte à l'assemblée générale pour décider du sort du solde de l'excédent après la déduction des prélèvements prévus par la législation ou la réglementation en vigueur à condition de l'affecter à toute fin en rapport avec l'objet de la coopérative. C'est dans ce sens que les coopératives procèdent à l'augmentation du capital. <b>-La réduction du capital</b> La loi 24-83 a réservé une section au traitement des modalités et des conditions de réduction du capital social d'une coopérative comme stipulé dans les articles 18 à 24. En effet, le capital peut être réduit par la démission, l'exclusion ou le décès d'un coopérateur. A l'inverse des autres sociétés, la loi n'a pas cité les cas de la réduction du capital par absorption de tout ou partie des pertes sociales et la réduction pour surestimation du capital statutaire. Cependant, le remboursement des parts sociales est soumis à des limites légales : • le capital social ne peut être réduit au dessous des trois quarts (¾) du montant le plus élevé atteint par le capital de la coopérative depuis sa constitution ; • le nombre des membres ne peut être réduit au dessous de sept (7) après la démission ou l'exclusion d'un coopérateur ; • le remboursement des parts sociales ne pourra, en tout état de cause, dépasser la durée de 5 ans.
--------------------------------	---	--	--

**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

	<b>SARL</b>	<b>GIE</b>	<b>COOPERATIVE</b>
<p><b>REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES</b></p>	<p>Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il sera prélevé dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cinq pour Cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième (1/10) du capital social. Il reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve sera descendue au dessous de ce dixième.</li> <li>-Le surplus sera réparti entre tous les associés, proportionnellement à leurs parts, sous déduction des sommes affectées à tous fonds de réserve ou reportées à nouveau suivant la décision des associés.</li> <li>-Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau. Elles sont supportées par les associés au prorata de leurs parts sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.</li> <li>-les paiements des dividendes ont lieu annuellement à l'époque fixée par la gérance en principe un mois après l'approbation des comptes de l'exercice clos, si l'état de la trésorerie le permet. Ceux non réclamés dans les cinq (5) ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.</li> </ul>	<p>-Le GIE ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage des bénéfices - S'il en réalisait, ils seraient automatiquement considérés comme étant ceux de ses membres en proportion de leurs droits dans le groupement. Les membres du groupement ont toute liberté pour déterminer les bases de répartition des bénéfices et des pertes. A défaut, cette répartition se fait par parts égales.</p> <p>S'il existe des bénéfices, il peut être stipulé que les apporteurs en capital auront droit à une part prioritaire de ces bénéfices proportionnellement au montant libéré, de leur apport et que le solde sera réparti en fonction du volume d'affaires réalisé avec chaque membre du groupement. Il en est de même des pertes et des charges de frais de fonctionnement. La même règle peut être appliquée à la répartition du solde de liquidation et pour le calcul de la contribution finale de chaque membre au passif à l'égard des tiers. Tout groupement d'intérêt économique doit tenir une comptabilité régulière de ses opérations suivant la nature de son activité. A la clôture de chaque exercice, le ou les administrateurs dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et établissent les comptes du groupement, qui doivent, le cas échéant sur rapport du ou des commissaires aux comptes, être approuvés par décision collective des membres, aux conditions prévues par le contrat. Le ou les administrateurs présentent à l'assemblée des membres un rapport sur la situation du groupement et l'activité de celui-ci pendant l'exercice écoulé. Les bénéfices, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, sont, s'il en existe, considérés comme propriété des membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation et au prorata des droits de chacun ; toutefois, en présence de pertes antérieures qui n'auraient pas été couvertes par les cotisations de fonctionnement, ils sont obligatoirement affectés à la résorption de ces pertes. Dans le cas de bénéfices fictifs et de restitution par les membres du groupement des sommes perçues, ceux-ci disposent d'un recours contre le ou les administrateurs pour obtenir réparation du préjudice subi, le cas échéant. Les pertes sont mises à la charge des membres du groupement, au prorata de leurs obligations, à moins qu'il ne soit décidé à titre exceptionnel de les inscrire provisoirement en report à nouveau. Les membres du groupement ne sont pas tenus en cas de perte de reverser dans le patrimoine du groupement les bénéfices réels distribués lors d'exercices antérieurs.</p>	<p>L'objectif des coopératives n'est pas de réaliser un profit, ni pour elles mêmes, ni pour leurs adhérents. Le seul but recherché doit être le meilleur service pour les adhérents. Il n'est en effet, jamais distribué de dividendes. Les excédents constatés en fin d'exercice sont répartis proportionnellement à l'activité réalisée avec la coopérative et non pas, comme les autres formes de sociétés proportionnellement aux capitaux investis. Ainsi l'article 2 de la loi 24-83 prévoit que « les excédents de recettes de la coopérative sur ses dépenses d'exploitation doivent être répartis entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec elle ou du travail qu'ils lui ont fourni »</p> <p><b>Affectation des excédents de l'exercice.</b> En fin d'exercice, les excédents nets, après déduction des frais et charges de la coopérative, des amortissements des biens meubles et immeubles, règlement des dettes échues ainsi que des provisions jugées nécessaires, notamment pour créances douteuses, dépenses engagées ou prévues au titre de l'exercice clos, dépréciation des stocks, sont répartis de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-10 pour cent sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital, après quoi le prélèvement cessera d'être obligatoire sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descendait au-dessous de ce montant,</li> <li>-2 pour cent sont affectés à une réserve dite «Fonds d'éducation et de formation coopérative des membres». Après paiement, le cas échéant, du ou des prélèvements prévus par la législation ou la réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, de l'intérêt accordé aux parts par l'AGO annuelle, le solde restant peut:             <ul style="list-style-type: none"> <li>-être réparti, en tout ou partie, entre les coopérateurs au prorata des opérations qu'ils ont effectuées avec la coopérative ou du travail qu'ils ont fourni pour elle au cours de l'exercice écoulé,</li> <li>-être affecté en tout ou partie à une réserve spéciale,</li> <li>-être affecté à toute autre fin en rapport avec l'objet de la coopérative,-être reporté à nouveau. Lorsque le paiement de la ristourne risque de réduire les liquidités de la coopérative au-dessous du niveau nécessaire pour assurer son bon fonctionnement, l'AG annuelle peut décider de différer son paiement dont le montant inscrit au compte de chaque coopérateur, demeure à la disposition de la coopérative jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Exercice déficitaire.</b> Dans le cas où le montant des produits de l'exercice ne couvrirait pas celui des frais, charges et dotations des amortissements, le montant du déficit sera prélevé sur les provisions spécialement constituées à cet effet. A défaut ou après épuisement de ces provisions, le montant du déficit sera prélevé sur le fonds de réserve légale. Le CA et les CAC devront, dans ce cas, présenter à l'AGO annuelle dans leur rapport toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.</p>

**DISSOLUTION-LIQUIDATION-TRANSFORMATION**

	<b>SARL</b>	<b>GIE</b>	<b>COOPERATIVE</b>
	<p><b>DISSOLUTION</b>  <b>Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés :</b>                      La SARL est soumise aux causes de dissolution communes à toutes les sociétés à savoir l'arrivée à terme, l'extinction ou la perte de l'objet, l'annulation du contrat de société, la dissolution judiciaire ou la décision des associés.</p> <p><b>Les causes de dissolution propres à la SARL :</b>                      La dissolution est l'une des issues prévues par la loi, dans certaines conditions, en cas :</p> <p><b>1-de perte des trois quarts du capital social.</b>                      La décision de dissolution anticipée ou de continuation des affaires sociales est prise par les associés dans les conditions prévues pour les modifications des statuts. Elle doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte. Si les associés ne prononcent pas la dissolution, le capital doit immédiatement être réduit du montant de la perte constatée. La décision des associés quel qu'en soit le sens, doit être publiée dans un journal d'annonce légales, elle doit en outre être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège social où est inscrite la société. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe de provoquer une décision des associés dans un délai de quatre mois ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.</p> <p><b>2-de réduction du capital à un montant inférieur à 10.000, 00 dirhams (Dix mille).</b>                      Si le capital vient à être réduit, à un montant inférieur à 10000,00 dirhams, cette réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation de capital ayant pour objet de le porter à ce montant. A moins que dans le même délai la société ne se soit transformée en société d'une autre forme (SNC ou SCS. Car les sociétés par action doivent avoir un capital plus élevé). A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.</p> <p><b>3-d'élévation du nombre des associés au-delà de cinquante.</b>                      Si le nombre des associés vient à excéder cinquante, la société doit dans un délai de deux ans être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.</p> <p><b>Par contre, la SARL n'est jamais dissoute par la faillite ou l'incapacité d'un associé.</b></p>	<p><b>DISSOLUTION</b>                      Sous réserve d'autres causes de dissolution prévues par le contrat, le groupement d'intérêt économique est dissous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) par l'arrivée du terme lorsque celui-ci est déterminé ;</li> <li>2) par la réalisation ou l'extinction de son objet ;</li> <li>3) par la volonté de ses membres dans les conditions prévues à l'article 30 (loi 13-97) ;</li> <li>4) par décision judiciaire pour de justes motifs.</li> <li>5) décès d'un membre personne physique ou dissolution d'un membre personne morale sauf dispositions contraires du contrat,</li> <li>6) incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer d'un des membres, sauf dispositions contraires du contrat ou décision unanime des statuts</li> <li>7) Lorsque toutes les parts se trouvent réunies entre les mains d'un seul membre, ce dernier dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation. A défaut de régularisation à l'expiration de ce délai, le groupement est dissous de plein droit.</li> </ol> <p>La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation ; la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins et jusqu'à la clôture de cette liquidation. La loi et le contrat continuent à régir le groupement pendant les opérations de liquidation.</p> <p><b>LA LIQUIDATION</b>                      La liquidation s'opère conformément aux dispositions du contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'assemblée des membres ou si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande de l'un des membres ou de toute personne intéressée. Après paiement des dettes et s'il y a lieu, reprise des apports et remboursement des droits d'entrée, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi 13-97.</p> <p>Le ou les administrateurs cessent leurs fonctions dès la nomination du liquidateur, mais le ou les commissaires aux comptes, le cas échéant, poursuivent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation.</p> <p><b>Responsabilité du liquidateur</b>                      Le liquidateur est responsable tant à l'égard du G.I.E. que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions, L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues à l'article 28</p>	<p><b>FUSION.</b> Les coopératives ayant le même objet peuvent fusionner entre elles, soit par la dissolution de chacune d'elles et la création d'une coopérative nouvelle, soit par l'absorption d'une ou de plusieurs coopératives par une autre, intervenant avec l'accord des assemblées générales extraordinaires.</p> <p><b>DISSOLUTION.</b> Toute coopérative peut être dissoute par décision de l'AGE dans les cas suivants                      -diminution du capital au-dessous de son montant irréductible;                      -diminution des membres au-dessous du minimum légal;                      -volonté des coopérateurs;                      -lorsque le montant total des pertes à régulariser atteint les ¾ du capital. La coopérative doit être obligatoirement dissoute par décision de l'AGE convoquée par l'ODCO:                      -lorsque la dissolution est ordonnée par jugement;                      -en cas de retrait d'agrément.</p> <p>La coopérative n'est pas dissoute par la mort, la retraite volontaire ou forcée, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un de ses membres. Elle continue de plein droit entre les autres coopérateurs.</p> <p><b>LIQUIDATION.</b> En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit, dans les 90 jours suivant celui où a été prise la décision de la dissolution, faire procéder à la liquidation de la coopérative et nommer un ou plusieurs liquidateurs au sein ou en dehors du conseil d'administration.</p> <p>Si la coopérative a bénéficié de crédits assortis de la garantie de l'Etat un des liquidateurs, au moins, doit être désigné par l'administration.</p> <p>La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. L'assemblée générale conserve ses attributions. Les liquidateurs peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale. Ils assurent, pendant l'exercice de leurs fonctions, les mêmes responsabilités que les administrateurs.</p> <p><b>RETRAIT D'AGREMENT.</b> Le retrait d'agrément est prononcé, sans préavis, par l'administration lorsque:                      -l'agrément a été obtenu par fraude;                      -la coopérative a été dissoute par jugement ou délibération de l'assemblée générale extraordinaire ;                      -il est constaté la cessation de toute activité durant une période de deux exercices consécutifs;                      -en application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 80 (loi 24-83).Le retrait d'agrément est prononcé par l'administration après un préavis de trois mois resté sans effet:                      -en cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 (loi 24-83);</p>

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un associé sauf stipulation contraire des statuts ; en principe les parts sociales passent au successeur de l'associé décédé mais nous avons vu que les statuts pourraient subordonner son entrée dans la société à un agrément par les autres associés. Sur ce point également la SARL se rapproche plus des sociétés de capitaux que des sociétés de personnes.

#### LIQUIDATION

les cas de dissolution des sociétés sont réglementés par les articles **1051 à 1063** du D.O.C. la dissolution de toute société entraîne sa liquidation. Celle-ci suivra les règles communes à toute liquidation de société. Les formalités de publicité de la dissolution et la liquidation devront être respectées afin d'être opposables aux tiers. La loi 5-96 renvoie en matière de dissolution de la SARL aux dispositions des articles 361 à 371 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. Celles-ci prévoient deux procédures de liquidation possibles : une procédure statutaire ou conventionnelle, soit à défaut, une procédure légale. Les grandes lignes de la procédure de liquidation sont presque toujours, définies par les statuts. A tout le moins, ceux-ci indiquent les modalités de nomination du liquidateur. Même si les statuts ne contiennent aucune disposition à cet égard, les actionnaires pourront organiser la liquidation comme cela aura pu être fait dans les statuts. Ils peuvent ainsi désigner le ou les liquidateurs, par une décision pouvant être prise aux quorums et de majorité prévue par les assemblées générales ordinaires. Les règles exposées ci-après s'appliquent à toutes les liquidations qu'elles soient faites selon la procédure statutaire ou conventionnelle ou selon la procédure légale. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, mais la dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. (art 362, dernier alinéa de la loi 17-95 sur les SA). La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci (art. 362, al 2 de la loi 17-95 sur les SA). La survie de la société après sa dissolution entraîne notamment les conséquences suivantes : la société continue à traiter en son nom ; elle conserve son patrimoine qui ne peut être immédiatement appréhendé par les actionnaires ; les baux des immeubles qu'elle utilise pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles ne se trouvent pas résiliés de plein droit. Si en cas de cession du bail, l'obligation de

cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution du groupement.

#### LA TRANSFORMATION

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition du groupement d'intérêt économique peut être transformée en un tel groupement sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle. Un groupement d'intérêt économique peut être transformé en société en nom collectif, sur décision unanime de ses membres, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

-dans le cas où la coopérative a perdu le caractère d'institution régie par la présente loi, par suite de modifications apportées à ses statuts;  
-dans le cas où le capital est réduit au-dessous de son minimum irréductible.

**DEVOLUTION DU SOLDE — APUREMENT DU PASSIF.** En cas de liquidation de la coopérative le solde de liquidation, après remboursement des dettes et des parts, est dévolu à l'Office du développement de la coopération. Dans le cas où il subsisterait un passif vis-à-vis de l'Etat ou des tiers, ce passif sera divisé entre les coopérateurs proportionnellement au nombre de parts souscrites ou qui auraient dû être souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à celui découlant pour chacun d'eux de l'application des dispositions de l'article 31 (loi 24-83).

Garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers et jugée suffisante par le président du tribunal statuant en référé. Cette continuation de la personnalité morale ne se justifie que pour les besoins de la liquidation et ne permettrait pas, par exemple, à la société dissoute d'entreprendre une nouvelle activité ; mais une société en liquidation peut être absorbée ou participer à une opération de fusion.

#### **La nomination du liquidateur**

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social et, au Bulletin Officiel. Il contient les indications suivantes :

- la dénomination de la société suivie, le cas échéant de son sigle ;
- la forme de la société, suivie de la mention « en liquidation » ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- la cause de la liquidation ;
- les nom, prénom usuel et domicile des liquidateurs ;
- le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs. Sont en outre indiqués dans la même insertion :
- le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés ;
- le tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation.

#### **Les pouvoirs du liquidateur**

Les pouvoirs du liquidateur diffèrent selon la procédure de la liquidation. Ces pouvoirs peuvent être librement fixés en cas de liquidation statutaire ou conventionnelle. En cas de liquidation légale, ils sont définis impérativement par les dispositions des articles 1064 et suivants du Dahir formant code des obligations et contrats. Dans les deux cas d'espèce, ces pouvoirs, quelle que soit leur source, subissent les limitations suivantes :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité, de commissaires aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le commissaire aux comptes dûment entendus.
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite même en cas de démission du liquidateur.
- la cession globale de l'actif ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion,

nécessite l'autorisation des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées extraordinaires.

#### **La responsabilité du liquidateur**

Au cours de l'exercice de sa mission le liquidateur demeure responsable des conséquences dommageables des fautes par lui commises tant à l'égard de la société que des tiers, et ce aussi bien sur le plan civil que pénal.

#### **La clôture de la liquidation**

Les actionnaires sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander en justice désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation (art 368 loi 17-95). Si l'assemblée de clôture prévue à l'article 368 ci-dessus ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais copie. Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieux et place de l'assemblée des actionnaires. En vertu des dispositions de l'art 370 de la loi 17-95, l'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par l'article 363 (alinéa 1er). Il contient les indications suivantes:

- 1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle
- 2) la forme de la société, suivie de la mention " en liquidation " ;
- 3) le montant du capital social ;
- 4) l'adresse du siège social ;
- 5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce ;
- 6) les prénom, nom et domicile des liquidateurs ;
- 7) la date et le lieu de réunion de l'assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue par l'article 369, ainsi que l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- 8) le greffe du tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.

Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social

**TRANSFORMATION** La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée conformément aux statuts de la société à responsabilité limitée et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités. La transformation est décidée après présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes de la société, le cas échéant, sur la situation de celle-ci ; à défaut, ils sont désignés par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sauf accord unanime des associés et ce, à la demande du gérant. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la société à responsabilité limitée ; dans ce cas, les dispositions de l'article 36 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont appliquées. Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle

**REGIME FISCAL**

FISCALITE	SARL	GIE	COOPERATIVE
	<p><b>1 - EN MATIERE DE L'IS</b> Sont soumises à l'IS, toutes les sociétés et autres personnes morales assimilées (succursales de sociétés étrangères, établissements publics...) quel que soit leur objet (entendu commercial ou civil) et quelle que soit leur forme, excepté les exclusions prévues par la loi (SNC ou en commandite simple lorsque tous les associés sont des personnes physiques et n'ayant pas opté pour cet impôt) et les exonérations énumérées par la loi (coopératives, associations sans but lucratif et autres).</p> <p><b>A- PRINCIPALES EXONERATIONS</b> <b>Exonérations totales et permanentes :</b> Il s'agit notamment : - des sociétés installées dans la zone franche du port de Tanger (<b>la LF 2010 prévoit l'abrogation de cette exonération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</b>). <b>Exonération totale et temporaire pour :</b> - les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations et ce, pendant une période de <b>4 ans</b> suivant la date de leur agrément ; - les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de <b>10 ans</b> dans les conditions prévues par la législation ; - les revenus agricoles jusqu'au <b>31/12/2013</b>. <b>Exonération totale pendant 5 ans et application du taux réduit de 17,5% au-delà de cette période</b> - les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion de celles exportant des métaux de récupération, pour la partie de CA à l'export <b>réalisé en devises</b> ; - les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, <b>qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation</b> ; - <b>les établissements hôteliers</b>, pour la partie de la base imposable correspondant à leur <b>chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriés</b> directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage. <b>Exonération totale pour les 5 premiers exercices et imposition au taux réduit de 8,75 % pour les 20 exercices suivants :</b> - les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation <b>Imposition permanente au taux réduit de 17,5 % pour :</b> - les entreprises minières directement exportatrices, ainsi que celles qui vendent leurs produits à des entreprises exportatrices. <b>Imposition au taux réduit de</b></p>	<p>Le GIE n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Chaque membre est donc personnellement passible de l'impôt sur les sociétés (personnes morales) pour la part des bénéfices correspondant à ses droits. Le GIE est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires en cas d'opérations taxables. Les membres répondent solidairement de ces taxes. Les rémunérations versées aux administrateurs non membres sont soumises au régime des traitements et salaires ; dans ce cas le GIE est redevable de l'IR/Salaires; celles accordées aux administrateurs membres s'ajoutent à la part des bénéfices du GIE revenant à chacun des membres. <b>Source :bureau/étude à remettre/GIE/ groupement d'intérêt économique 05 09.Pdf nitro</b></p> <p>Le GIE n'est pas assujéti à l'IS. Chaque adhérent du GIE est redevable sur le résultat à hauteur de sa participation dans le GIE. Le GIE peut toutefois être passible de l'IS s'il ne fonctionne pas dans les conditions prévues dans la réglementation et conformément à son objet. Le GIE n'est pas soumis à la TVA pour les activités exonérées de ses adhérents, dès lors que tous les adhérents exercent une activité exonérée ou exclue du champ d'application de la TVA. La TVA trouvera à s'appliquer pour toutes les activités non-exonérées de ses membres ou pour toute prestation fournie à des tiers. <b>Par ailleurs</b> le GIE est assujéti à la taxe professionnelle, à la taxe d'habitation et à la taxe sur les services communaux. Les membres répondent solidairement de ces taxes.</p> <p><b>Gestion fiscale MdKESRAOUI(370)</b> Un GIE est une entité transparente sur le plan fiscal puisqu'il n'est pas imposable à l'IS. Toutefois, le résultat de l'activité du GIE est appréhendé au niveau de ses membres. En effet, dans le cas où le GIE réalise un bénéfice, chaque membre du groupement est personnellement imposé à l'IS pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement. Si par contre, le GIE réalise une perte, cette dernière constitue une charge déductible au prorata des parts de chacun des membres à moins qu'il soit décidé, à titre exceptionnel, de les inscrire provisoirement en report à nouveau au niveau du GIE. Dans ce cas, ces pertes sont obligatoirement imputables sur le premier bénéfice réalisé par ledit GIE avant répartition. Si l'exercice comptable du membre coïncide avec celui du GIE, les bénéfices ou les pertes sont rattachés au dit exercice. Si leurs exercices comptables ne coïncident pas, le résultat du GIE est rattaché à l'exercice du membre clos après celui du GIE.</p>	<p><b>1 - EN MATIERE DE L'IS</b> En contrepartie du caractère coercitif de son statut qui restreint son champ d'activité, la coopérative bénéficie d'un régime fiscal de faveur. Bien que l'article 2 du livre d'assiette et de recouvrement situe les sociétés coopératives dans le champ d'application de l'IS, elles en sont exonérées par l'article 6 de ce même livre. Cette exonération est soumise à certaines conditions de fond ; elle peut être partielle et remise en cause pour certaines opérations.</p> <p><b>A- Les conditions de l'exonération</b> • <b>Fonctionnement conforme aux dispositions qui régissent les coopératives.</b> Il suffit qu'une seule de ses opérations exercées par la coopérative se situe hors de son objet social et sans avoir l'autorisation de déroger à la règle de l'exclusivisme, pour que la coopérative en cause perde son statut de coopérative et soit exclue du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et soit passible de cet impôt dans les conditions de droit commun, à raison de l'ensemble de leurs activités. Ainsi, une coopérative agricole ayant traitée avec des non adhérents sans y avoir été autorisée, n'a pas fonctionné conformément aux dispositions légales qui la régissent, ne peut être admise au bénéfice de l'exonération de l'IS. • <b>Conditions liées à la nature des activités exercées et au montant du chiffre d'affaires</b> Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, les coopératives bénéficiaient de l'exonération de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions des articles 87 et 88 de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération (O.D.CO). Cette exonération a été reprise par les dispositions de l'article 6 du livre d'assiette et de recouvrement en faveur des coopératives et leurs unions régulièrement autorisées, dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'article 12 de la loi de finances n° 26-04 précitée a modifié les dispositions de l'article 4 de l'ancienne loi 24-86 pour subordonner l'octroi de l'exonération à la nature des activités exercées et au montant du chiffre d'affaires réalisé. Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'exonération s'applique aux coopératives et leurs unions : - lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ; - ou lorsque leur chiffre d'affaires</p>



**17,5 % pendant 5 ans pour :**

-les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel et ce, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise ;

- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;

-les promoteurs immobiliers au titre des revenus provenant de la location de cités, campus et résidences universitaires réalisés pendant une période maximale de 3 ans, d'une capacité d'au moins 150 chambres (la LF 2010 prévoit l'abrogation de ces avantages à compter du 1er janvier 2011).

**Imposition temporaire, entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010, au taux réduit de 17,5 % pour :**

- les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale, et celles implantées dans certaines régions (Il s'agit des préfectures et provinces suivantes : AL Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-smara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-eddhab, Oujda-angad, Tan-tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.), à l'exclusion des établissements stables et de crédit, Bank Al Maghrib, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, les agences et promoteurs immobiliers

-les entreprises exerçant une activité dans l'une des préfectures ou provinces précitées, à l'exclusion des établissements et sociétés mentionnés ci-dessus. Entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2015, le taux de l'IS sera majoré de 2,5 points par an pour ces entreprises. Au-delà de 2015, c'est le régime de droit commun qui s'applique.

Il est à noter que les entreprises exportatrices installées dans les zones précitées bénéficient du taux réduit de 8,75 % entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010. Au-delà de cette période, c'est le taux de 17,5 % qui s'applique.

**2 – EN MATIERE D'AUTRES IMPOTS ET TAXES**

**A-La taxe sur la valeur ajoutée**

Toute SARL exerçant une activité entrant dans le champ d'application de la TVA ou effectuant des opérations taxables est redevable de la TVA.

**B-La taxe professionnelle**

La taxe professionnelle s'applique à toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce une activité professionnelle au Maroc. Elle est établie sur la valeur locative des locaux professionnels et émise par voie de rôle. Les SARL sont exonérées temporairement de payer cette taxe pendant leurs premières cinq années de démarrage d'activité

global annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrant à l'aide d'équipement, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformé

**Tenue de la comptabilité**

Les coopératives doivent tenir leurs comptabilités conformément aux prescriptions du code de commerce et selon un plan comptable ou des instructions déterminées par voie réglementaire. Un plan comptable spécifique aux coopératives comme signalé ci-dessus a été adopté par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°441-01 en date du 21/02/2001 (26 février 2001). Bien entendu, la comptabilité doit traduire la réalité des flux économiques.

**B - Les limites à cette exonération**

Un certain nombre d'opérations sont imposables à l'IS., soit parce qu'elles sont liées à une activité exercée par la coopérative en dehors de son objet social, soit parce qu'elles sont considérées comme des opérations effectuées avec des non adhérents dans le cadre d'une autorisation de dérogation à la règle de l'exclusivisme. Cette limite illustre bien la volonté du législateur d'éviter que le développement de l'action économique des coopératives agricoles ne les amène pas à recourir à des pratiques anticoncurrentielles, c'est-à-dire de permettre aux entreprises d'exercer dans un environnement de concurrence loyale. Sur le plan pratique, la détermination de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'une coopérative exerce d'autres activités imposables, ne pose pas de problèmes d'application, car l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant aux activités exonérées.

**C - La sanction en cas de non respect du statut**

Il y'a non respect des règles propres à la législation sur les coopératives, dès lors qu'il y'a dénaturation des statuts et des principes de la coopérative agricole. Cette violation entraîne la perte de l'exonération de l'IS. pour les coopératives exonérées, c'est à dire l'imposition de l'ensemble des résultats dans les conditions de droit commun, y compris celles réalisées avec les adhérents. A noter que seul l'exercice concerné par le fonctionnement non conforme au statut de la coopérative agricole, est frappé par cette sanction. Les exercices ultérieurs pourront bénéficier de l'exonération, si la coopérative agricole revient à un fonctionnement régulier.

**2 - EN MATIERE D'AUTRES**

(à l'exception des établissements suivants : -les établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services/-les établissements de crédit/-les entreprises d'assurance et de réassurance/-les agences immobilières. La loi n° 25-00 a étendu cette exonération aux centimes et décimes d'Etat en ce qui concerne les entreprises qui ont démarré leurs activités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette exonération s'applique également, pour la même durée, aux terrains, constructions, machines, appareils, matériels et outillages acquis en cours d'exploitation directement ou par voie de crédit-bail.

#### **C-La taxe d'habitation**

Les immeubles bâtis affectés à une activité professionnelle et les terrains affectés à une exploitation ne sont plus soumis à la taxe d'habitation. Ainsi, une société n'est plus redevable-sauf quelques cas qui seront cités par la suite-, au titre des terrains et construction affectés à son activité, que de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux. Dans le cas des sociétés immobilières propriétaires d'une seule unité de logement et exclues du champ d'application de l'IS, la TH est établie au nom de la société. Dans les cas des sociétés immobilières transparentes, (la société est dite immobilière transparente lorsqu'elle a pour seul objet l'acquisition ou la construction, en son nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommé désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.) la taxe est établie au nom de chacun des associés pour chaque fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier pouvant faire l'objet d'une utilisation distincte.

#### **D-Taxe de services communaux**

La TSC s'applique aux immeubles affectés à une activité professionnelle ou toute forme d'exploitation, y compris les locaux mis gratuitement par les entreprises à la disposition de leur personnel. Font notamment partie de cette catégorie les constructions légères simplement posées sur le sol ou fixés autrement que par les fondations tels que les kiosques et les pavillons. Sont également appréhendés par la TSC les installations assimilées à des constructions tels que les réservoirs à combustibles, les distributeurs d'essence et ce à l'exclusion de tout matériel mobile. La TSC porte également sur les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens et de services. Sont imposables au même titre que les machines et appareils :  
-les éléments scellés et ne pouvant être détachés sans détérioration soit de ces

## **IMPOTS ET TAXES**

### **A- La taxe sur la valeur ajoutée**

Aux termes de l'article 93 (IV- 1) du livre d'assiette et de recouvrement (article 7 IV – 6 de l'ancienne loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée) sont exonérées de la TVA les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;  
- ou lorsque leur chiffre d'affaires global annuel est inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrant à l'aide d'équipement, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformé. Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du **01 janvier 2005**.

### **B- l'impôt des taxes professionnelles, taxe d'habitation et taxe sur les services communaux (ex impôt des patentes, taxe urbaine et taxe d'édilité)**

En vertu du caractère social de l'activité coopérative, l'Etat a prévu des exonérations fiscales dans les articles 87 (impôts directs) et 88 (impôts indirects) de la loi 24-83 fixant le statut général des coopératives.

#### ***B -1 : Taxe professionnelle (ex impôt des patentes)***

En vertu de l'article 87 de la loi 24-83, les coopératives agricoles sont exonérées de la TP. Toutefois, le non respect de cette loi fait perdre à la coopérative cette exonération.

#### ***B- 2 : Taxe d'habitation (Taxe urbaine)***

Les immeubles appartenant à des sociétés coopératives agricoles et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent lorsque ces immeubles sont affectés par elles à un usage agricole sont exonérés de la taxe urbaine. Cette exonération a été reprise par l'article 87 de la loi 24-83.

#### ***B-3 : Taxe sur les services communaux (Taxe d'édilité)***

Ne sont pas soumis à la TSC les immeubles exonérés de la taxe d'habitation (ex TU) (article 27 de la loi 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements modifiée par la loi 40-89)

### ***C- La taxe de développement***

éléments eux-mêmes soit du corps auquel ils adhèrent ;

- les éléments qui, sans être scellés, ont leur place matériellement marquée dans la construction (encastrés ou boulonnés sur des socles ou adhérent simplement par leur poids au sol tels que les chaudières, les moteurs électriques, les élévateurs hydrauliques des stations de services..)
- les machines et appareils comportant des pièces détachables. Ces biens sont imposables dans leur ensemble sans distraire les pièces qui sont détachables. Il en est de même des machines et appareils de rechange qui sont imposables dès l'instant qu'ils sont installés et prêts à fonctionner. La TSC s'applique aussi aux terrains.

On distingue :

- les terrains affectés à une exploitation de quelque nature qu'elle soit. Il en est ainsi notamment des carrières, des chantiers, des terrains formant dépôt de marchandises et tous les terrains exploités dans une activité commerciale ou industrielle.
- le sol constituant une dépendance des immeubles. Le sol sur lequel est édifié un immeuble est imposable au même titre que le dit immeuble à la TSC. De même le sol attenant aux immeubles est imposable dès lors qu'il en constitue une dépendance immédiate (cours, passage, jardins, parc de stationnement...).

**Base d'imposition et calcul de la Taxe de services communaux**

La base d'imposition de la TSC est assise sur la valeur locative, base de calcul de la TH ou la TP, y compris celle des immeubles temporairement exonérés. Lorsqu'il s'agit d'immeubles non soumis à la TH, la base imposable de la TSC est assise sur le montant global des loyers en cas de location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

**Taux applicables**

Les taux de la TSC sont de :

- > **10,5 %** pour les immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines et des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;
- > **6,5 %** pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

**Exonérations :**

Ne sont pas soumis à la TSC, les redevables bénéficiant de l'exonération totale et permanente de la TH et de la TP, ainsi que les partis politiques et les centrales syndicales pour les immeubles appartenant à ces organismes et destinés à leurs sièges, à l'exclusion notamment :

- des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger pour les activités effectuées à l'intérieur de la dite zone ;
- des personnes physiques ou morales titulaires d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

*coopératif*

A compter du 01 juillet 1997, il est institué au profit de l'ODCO une taxe parafiscale dite « taxe de développement coopératif », à la charge des coopératives et leurs unions, qui réalisent des excédents nets. Le montant de la taxe est fixé à 2% des excédents nets après la déduction de 10% de réserve légale et 2% de réserve dite « Fonds d'éducation et de formation coopérative des membres »



**SYNTHESE DES POINTS FORTS ET DES POINTS FAIBLES DES FORMES SOCIALES  
ETUDIEES (SARL-GIE-COOPERATIVE)**

<b>POINTS FORTS DE LA SARL/ AVANTAGES</b>	<b>POINTS FAIBLES DE LA SARL/ INCONVENIENTS</b>
<p>-Cette structure est adaptée aux personnes qui souhaitent s'associer pour développer une activité ayant un potentiel de croissance important, tout en limitant l'étendue de leur responsabilité (structure évolutive facilitant le partenariat)</p> <p>-faible capital à libérer à la création</p> <p>-séparation des patrimoines et responsabilité limitée aux apports</p> <p>-les associés ont la possibilité d'assurer un contrôle étroit de l'accès de nouveaux associés au capital de la société</p> <p>-possibilité pour les associés dirigeants de déduire les rémunérations, qui leur sont versées à titre de salaires, du résultat fiscal</p>	<p>-Capital moins élevé que dans les autres structures</p> <p>-Limité en nombre d'associés</p> <p>-Crédibilité inférieure vis à vis des banques</p> <p>-Interdiction de s'introduire en bourse</p> <p>- le gérant peut être tenu responsable des dettes sociales en cas de faute de gestion</p> <p>-les associés ne peuvent céder librement leurs parts sociales</p> <p>-frais de constitution un peu élevé (plus de 40% à peu près du capital minimum 10000,00 dirhams)</p>

<b>POINTS FORTS DU GIE/ AVANTAGES</b>	<b>POINTS FAIBLES DU GIE/ INCONVENIENTS</b>
<p>-grande liberté et flexibilité dans la constitution l'organisation et le fonctionnement du GIE</p> <p>-le GIE peut être créé sans capital de départ</p> <p>-mise en commun de moyens et donc réduction de coûts pour les membres</p> <p>-le droit de retrait pour les membres qui est d'ordre public</p> <p>-conservation de l'autonomie de chaque structure</p> <p>-le GIE peut réaliser des bénéfices et les distribuer</p> <p>-les formalités de constitution assez souples et frais de constitution réduites</p>	<p>-responsabilité solidaire et indéfinie des membres</p> <p>-nécessité d'une coopération et donc d'une bonne entente entre ses membres</p> <p>-ne convient que pour un nombre de membres limité</p> <p>-ne peut pas se substituer à l'activité de ses membres</p> <p>-faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques</p>

<b>POINTS FORTS DE LA COOPERATIVE/ AVANTAGES</b>	<b>POINTS FAIBLES DE LA COOPERATIVE/INCONVENIENTS</b>
<p>-double qualité de l'agriculteur (il est à la fois associé et coopérateur, c'est-à-dire associé, client et fournisseur)</p> <p>-prise de décision collective et démocratique (principe « un homme, une voix »).</p> <p>-La solidarité, la démocratie, l'équité, la transparence et la proximité sont des valeurs qui distinguent les coopératives des autres entreprises.</p> <p>-Les sociétés coopératives agricoles sont donc des sociétés de personnes et non de capitaux. Les réserves sont impartageables, ce qui permet la transmission du capital social de génération en génération. Cette transmission du capital est d'autant plus effective que les coopératives ne sont pas cessibles. Elles sont créatrices d'une richesse économique qui profite à un territoire. Elles sont liées à un territoire par leur activité et l'origine de leurs capitaux. Ainsi, elles apportent une contribution essentielle à la vitalité de l'agriculture de leur région, animent le milieu rural et participent au maintien du plus grand nombre possible d'exploitations. L'entreprise coopérative n'est donc pas délocalisable et représente de ce fait un atout pour le territoire marocain et la compétitivité de notre économie.</p>	<p>-la possibilité aux coopératives de fournir des prestations à des non adhérents est restrictive et très limitée.</p> <p>-un délai trop long et procédures non simplifiées pour créer une coopérative.</p> <p>-Le passage obligé devant une commission pour l'obtention de l'autorisation freine la création des coopératives.</p> <p>-Absence de liberté de prise de participation, sauf des prises de participation inter-coopératives, des fédérations régionales ou nationales.</p> <p>-l'adhésion de personnes morales n'est pas libre. Elle est soumise à l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'ODCO.</p> <p>-la démotivation des membres du conseil d'administration du fait de la gratuité de leur fonction pousse ces derniers à consacrer peu de temps à l'administration et à la gestion de la coopérative.</p> <p>-L'indisponibilité des administrateurs, le manque de compétence et les variables prises dans les élections sont autant de facteurs qui entravent l'efficacité de l'administration et la gestion des coopératives.</p> <p>-difficulté d'élargir les sources de financement externes en faisant appel à des capitaux extérieurs. la recherche de fonds auprès de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent leur statut indépendant.</p> <p>-Absence de profits et donc les coopératives ne créent pas de richesse pour ses adhérents.</p> <p>-rémunération limitée du capital payé.</p>

-possibilité de faire face au problème commun d'un marché défavorable.

-instruments puissants du développement de l'économie rurale si la participation et la contribution active des membres est très impliquée dans la gestion et l'administration des coopératives.

-Les excédents générés par la coopérative sont généralement réinvestis dans la coopérative pour financer son développement ou sous forme de réserves pour faire face à des besoins financiers futurs.

-Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Ces efforts visent à renforcer les capacités gestionnaires et opérationnelles du personnel dirigeant et des membres de l'organisation. Cela est important pour renforcer le pouvoir de négociation vis-à-vis du gouvernement et des conglomerats agro-industriels et commerciaux. Cela élargit également les possibilités de mener des activités génératrices de revenus. Un autre objectif de l'éducation et de la formation est de donner aux membres la capacité de mieux contrôler les facteurs de production agricole locaux. Une bonne information, à la fois interne et externe, est également essentielle pour améliorer la communication entre la coopérative et ses membres d'une part et entre la coopérative et les autorités, les leaders d'opinion et le grand public d'autre part.

-En coopérant avec des organisations similaires au niveau local, régional ou national et en participant à des structures fédératives, l'organisation coopérative est plus à même de servir les intérêts de ses membres. Les petites coopératives en particulier peuvent utiliser les services supplémentaires des autres coopératives, bénéficier plus largement des économies d'échelle en procédant à des achats groupés ou encore réduire les coûts opérationnels et les risques en combinant les activités des uns et des autres.

-Elles aident les personnes à sortir de la pauvreté à créer des emplois ou à distribuer équitablement les ressources. La coopérative offre à ses adhérents un forum de discussion pour parler de problèmes d'environnement ou trouver des solutions à des problèmes socioculturels.

-La caractéristique principale d'une coopérative est que les agriculteurs cherchent collectivement, et non individuellement, à résoudre un problème commun ou à tirer profit d'une opportunité. Il faut tout d'abord qu'un groupe d'agriculteurs prenne conscience de ces avantages ; ils découvrent ensuite que leur projet de travail collectif dispose d'un large soutien dans la région. Les motifs pour démarrer une coopérative agricole sont variés :

- Mobiliser plus de ressources qu'il n'est possible individuellement.
- Créer des alternatives intéressantes pour acheter des biens et des services.
- Mener une activité plus efficacement qu'il n'est possible de le faire seul.
- Les agriculteurs sont conscients que les bénéfices de l'adhésion sont plus importants que les contraintes.
- Les agriculteurs comprennent qu'en tant que membres de la coopérative, ils ne sont pas uniquement clients mais également propriétaires.

-Les membres peuvent obtenir des moyens de production et des fournitures à un prix plus bas car ceux-ci sont achetés en gros, ce qui permet à la coopérative de négocier des prix plus faibles que les agriculteurs ne paieraient individuellement. Par le biais de la coopérative, les membres vendent leur production à des prix fort intéressants, ce qui leur permet d'augmenter leurs revenus.

Les membres disposent plus facilement de moyens de

### **Limite des coopératives**

Comme les autres entreprises, les coopératives ont des limites. Leur succès dépend de l'efficacité de leur gestion et de leur gouvernance et de leur capacité d'adaptation à l'environnement économique. Les coopératives ont aussi parfois été considérées comme des instruments de l'État ou des associations paraétatiques, peu préoccupées par les besoins véritables de leurs membres. D'après certains, les principes et structures des coopératives limitent leur aptitude à réagir rapidement aux fluctuations du marché. Leurs chartes comprennent aussi fréquemment des dispositions qui réduisent leur aptitude à mobiliser des capitaux. L'un des défis auquel la structure coopérative doit faire face, et qui est lié au conflit d'intérêts entre les membres et l'administration, est sa vulnérabilité à l'opportunisme du personnel de direction. Le problème se pose quand le nombre de membres d'une coopérative est très élevé, et que l'intérêt de chaque membre est de ce fait réduit par rapport à ceux de la direction. L'échec de coopératives a souvent été attribué à ce facteur. On peut citer à titre d'exemple, à cet égard, les cas dans lesquels des membres élus à des postes officiels s'octroient des prêts importants en violation des règles ou prennent des décisions arbitraires en matière de recrutement ou de licenciement du personnel ou encore des décisions stratégiques en ayant à l'esprit leur intérêt privé. Pour résoudre ce problème, il est indispensable de veiller à l'application rigoureuse des règlements au moyen d'une supervision efficace, de la formation des membres et de l'établissement de consignes déontologiques à l'intention du personnel de direction.

Un problème de protection sociale se pose également quand les grandes coopératives de producteurs agissent comme des monopoles sur le marché. Si ce comportement profite à leurs membres, il impose un coût social aux consommateurs. Le problème est moins important dans le cas des coopératives de consommateurs dont les membres sont les consommateurs.

production de bonne qualité et en quantité suffisante car la coopérative négocie la garantie de l'approvisionnement et la qualité des intrants. Les fréquentes fluctuations de prix peuvent être amorties.

Les membres peuvent entreprendre collectivement de nouvelles activités en ajoutant de la valeur à leurs produits à une étape ou une autre de la chaîne de production. Ce faisant, ils accroissent leur productivité et génèrent des revenus qui seraient allés à d'autres entreprises.

Les agriculteurs peuvent profiter de nouveaux services qui ne sont pas encore disponibles localement ou qui donnent accès à des moyens et services extérieurs.

Les agriculteurs peuvent éviter l'interdépendance des marchés, par exemple lorsque la fourniture de prêts est associée à l'achat d'intrants ou la commercialisation de produits. Le marché devient plus concurrentiel et plus transparent, ce qui met à mal les monopoles commerciaux et permet d'obtenir un meilleur approvisionnement et des prix de vente plus intéressants pour les membres.